

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 14 septembre 2020 à 20 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc, Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de règlement #610-001-2019-04 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction #2008-229, afin d'ajouter des dispositions sur les maisons de tourisme.

Projet de règlement #600-001-2019-03 modifiant le règlement de zonage #2008-230 afin d'ajouter des dispositions sur les maisons de tourisme.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14** **SEPTEMBRE 2020**

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance**
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
 - 3.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020.
 - 3.2** Approbation des comptes du mois
 - 3.3** Approbation des factures
 - 3.4** Dépôt du rapport budgétaire
 - 3.5** Approbation du dépôt de la demande au Fonds De Développement des Territoires et autorisation de signature
 - 3.6** Approbation pour la formation en eau potable de Monsieur Jeason Baudoin
 - 3.7** Autorisation d'accès et de signature pour Madame Nathalie Roy
- 4. Sécurité publique**
- 5. Transport et hygiène du milieu**
 - 5.1** Octroi de contrat sur invitation pour le nettoyage des grilles de rues et de la station de pompage
- 6. Santé et bien-être**
- 7. Aménagement et urbanisme**
 - 7.1** Adoption du deuxième projet de règlement #600-001-2019-03 modifiant le règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions sur les maisons de tourisme
 - 7.2** Adoption du deuxième projet de règlement #610-001-2019-04 modifiant les permis et certificats afin d'ajouter des dispositions sur les maisons de tourisme
- 8. Développement économique**

- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Approbation de dépenses pour l'organisation du social des fêtes des employés municipaux et le conseil municipal
- 9.2 Adoption du contrat de gré à gré pour le déneigement mécanique de la patinoire
- 9.3 Demande de versement de la subvention 2020 au Comité des loisirs
- 10. Divers**
- 11. Période de questions aux contribuables**
- 12. Levée de la séance**

1. CONSULTATION PUBLIQUE

160-09-2020

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

161-09-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 10 août 2020 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

162-09-2020

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 28 août 2020 au montant de **302 991.35\$** incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires	47,905.12\$
Comptes à payer	123 968.45\$
Déboursés	128 827.78\$
À approuver en résolution	2,290.00\$

3.3

163-09-2020

APPROBATION DES FACTURES

Paiement de la facture de Rémi Castonguay au montant de 1,480.00 \$ pour le déneigement manuel de la patinoire hiver 2019-2020.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70130.443.

Paiement de la facture de Mathieu Leclerc au montant de 810.00 \$ pour le déneigement manuel de la patinoire hiver 2019-2020.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70130.443.

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 28 août 2020 soit adoptée telle que présentée.

3.4

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 28 AOÛT 2020

La directrice générale/secrétaire-trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Municipalité en date du 28 août 2020 et est disposée à répondre aux questions.

3.5

164-09-2020

AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA MRC AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière désire de se prévaloir du montant prévu au FDT pour la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire présenter un projet dans le cadre du FDT;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'AUTORISER la directrice générale à déposer une demande à la MRC pour le Fonds de développement des territoires.

D'AUTORISER le maire, Denise Poulin, et la directrice générale, Marie-Josée Lévesque, à signer tout document relatif à cette demande.

3.6

165-09-2020

APPROBATION DE FORMATION EN EAU POTABLE POUR MONSIEUR JEASON BEAUDOIN

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard doit faire appel aux municipalités voisines afin de pallier à de garde municipale nécessaire à l'entretien de l'aqueduc et l'égout à toutes les deux semaines;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité des tous les conseillers présents :

QUE Monsieur Jeason Beaudoin suive les formations nécessaires en eau potable afin de pouvoir assumer la garde municipale aux deux semaines.

3.7

166-09-2020

AUTORISATION D'ACCÈS ET DE SIGNATURE POUR MADAME NATHALIE ROY

ATTENDU QUE certaines signatures et/ou autorisations et/ou accès sont requis lors de changement au poste de technicienne en comptabilité;

ATTENDU QUE pour certains documents ou pour certains accès la technicienne en comptabilité est autorisée en l'absence et/ou remplacement de la directrice générale;

ATTENDU QUE certaines signatures et/ou autorisations et /ou accès doivent être renouvelés et/ou modifiés lors d'un changement au poste de technicien en comptabilité;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'AVISER les différentes instances ou Madame Josée Martineau avait les accès ou droits de signature telles que Desjardins, Revenu Québec, ClicSecur, MAMH, Agence de revenu du Canada et autres que cette dernière a quitté ses fonctions et sera remplacée par Madame Nathalie Roy.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

167-09-2020

OCTROI DE CONTRAT SUR INVITATION POUR LE NETTOYAGE DES GRILLES DE RUES ET DE LA STATION DE POMPAGE

ATTENDU QUE 2 compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus, se lisant comme suit :

Claude Boutin, Services sanitaires	\$187.00 / heure
Sani Orléans	\$192.50 / heure

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat de nettoyage de grilles de rues et de la station de pompage à Claude Boutin, Services sanitaires pour un montant de \$187.00 / heure (+ ou - 16 heures) taxes en sus conforme au devis.

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

168-09-2020

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2019-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 2008-230 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre et de contrôler l'usage « Maison de tourisme » sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 10^e jour du mois d'août 2020 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été présenté et adopté le 10 août 2020;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Poulin, et résolu par tous les conseillers présents :

Que le règlement n° 600-001-2019-03, soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-230 *Règlement de zonage* afin d'ajouter des dispositions portant sur les « maisons de tourisme »

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujetti au présent règlement.

SECTION 2 : MAISON DE TOURISME

ARTICLE 5. DÉFINITION

L'article 1.6, intitulé « Terminologie » est modifié par l'insertion de l'article 1.6.109.1 « Location court terme » et par l'insertion de l'article 1.6.114.1 « Maison de tourisme ». Les définitions se lisent comme suit :

1.6.109.1 Location court terme

Location d'habitation unifamiliale ou de chalets de villégiatures, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Notez qu'une offre de location est considérée comme faite sur une base régulière au cours d'une même année civile si les deux conditions suivantes sont remplies: l'unité d'hébergement est offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement et la plateforme numérique d'hébergement est exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

1.6.114.1 Maison de tourisme

Résidence unifamiliale isolée, incluant les chalets de villégiature, dédiée à être louée à court terme à des fins touristiques sur une base régulière lors d'une même année civile. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant.

ARTICLE 6. AJOUT D'UN USAGE À CLASSE COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

L'article 2.2.2.5 du chapitre II « Classification des usages » est modifié par l'ajout du paragraphe 7, se lisant comme suit:

«...

7° Maison de tourisme. »

ARTICLE 7. MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION POUR AJOUTER LES MAISONS DE TOURISME

Les usages spécifiques autorisés prévus à la note 15 des grilles de spécification sont modifiés par l'ajout de l'usage « Maison de tourisme ». La note 15 se lit comme suit :

«15 : Usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maison de tourisme et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences »

ARTICLE 8. MAISON DE TOURISME

Le chapitre XVIII « Normes relatives à certains usages et construction » est modifié par l'ajout de l'article 18.7 :

18.7 MAISON DE TOURISME

Les maisons de tourisme sont autorisées dans les résidences d'habitation unifamiliales ou dans les chalets de villégiatures à condition de respecter les normes suivantes :

- a) Une maison de tourisme doit s'harmoniser au milieu dans laquelle elle s'insère :
 - 1. Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
 - 2. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
 - 3. L'utilisation d'un bâtiment complémentaire comme maison de tourisme est prohibée;
 - 4. Une seule résidence de tourisme par propriété est autorisée;
 - 5. En période de location, l'utilisation d'une tente, une yourte, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou autre dispositif similaire est interdit;
 - 6. Le panneau attestant la classification de la maison de tourisme doit être affiché à la vue du public, sur la façade avant de la résidence. Tout autre affichage est prohibé;

- b) Une maison de tourisme est permise sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :
 - 1. Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
 - 2. L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants. Ce nombre doit au moins être égal au nombre de chambres à coucher;
 - 3. L'immeuble concerné doit respecter les exigences de l'article 3.4 du règlement de construction concernant les avertisseurs de fumée;
 - 4. Chacune des chambres doit comporter une fenêtre d'au minimum de 0,35 mètre carré et de plus de 0,40 mètre de hauteur et de largeur. Si une fenêtre ouvre sur un puits de lumière (margelle), il faut prévoir un dégagement d'au moins 0.55 mètre à l'avant de la fenêtre;
 - 5. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. Pour les résidences desservies par un système de traitement des eaux usées, les fosses septiques doivent être vidangées aux deux (2) ans;
 - 6. Les maisons de tourisme doivent être desservies en eau, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par un puits privé.

**ARTICLE 9. CONTINGEMENT DES USAGES
SIMILAIRES OU IDENTIQUES**

Le chapitre XVIII « Normes relatives à certains usages et construction » est modifié par l'ajout de l'article 18.9 :

**18.9 CONTINGEMENT DES USAGES
SIMILAIRES OU IDENTIQUES**

Le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires est géré par type d'usage, selon le niveau de nuisances considéré comme inacceptable par les résidents voisins, notamment à cause de leur nature, par zone.

1. Les maisons de tourisme sont autorisées, selon un nombre maximal, pour chacune des zones énumérées au tableau suivant est permise sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :

ZONE	NOMBRE AUTORISÉ	ZONE	NOMBRE AUTORISÉ
01-CH	2	16-P	0
02-CH	2	17-I	0
03-P	0	18-P	0
04-H	0	19-H	0
05-P	0	20-CH	2
06-H	0	21-Aid-1CH	2
07-H	0	23-H	2
08-H	0	30-Agd	10
09-H	0	31-Agv	4
10-P	0	32-Agf	4
11-C	0	40-V	2
12-H	0	41-V	2
13-H	0	42-V	2
14-P	0	50-Cons	0
15-CH	2		

Nonobstant ce qui précède, une maison de tourisme ne peut s'implanter à moins de 150 mètres d'une autre maison de tourisme.

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE __ JOUR DU
MOIS DE _____ DE L'AN 2020

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

7.2

169-09-2020

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #610-001-2019-04 MODIFIANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement sur les permis et certificat portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'exiger un certificat d'autorisation pour opérer une maison de tourisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin d'énoncer les documents et informations nécessaires à l'obtention d'un certificat;

ATTENDU QUE' il est nécessaire d'établir des frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrée par la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière pour une maison de tourisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 10^e jour du mois d'août 2020 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été présenté et adopté le 10 août 2020;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Leclerc, il résolu par tous les conseillers présents :

Que le règlement n° 610-001-2019-04 soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-229 *Règlement sur les permis et certificats* afin d'ajouter des dispositions sur les « maisons de tourisme »

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujetti au présent règlement.

SECTION 2 : MAISON DE TOURISME

ARTICLE 5. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE MAISON DE TOURISME

L'article 6.1 « Nécessité du certificat d'autorisation » du chapitre VI « Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe 13, se lisant comme suit:

<...>

13° L'exploitation d'une maison de tourisme

ARTICLE 6. FORME DE LA DEMANDE

Le chapitre VI « Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'article 6.3.9 :

6.3.9 L'exploitation d'une maison de tourisme

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
 - a. Le numéro de matricule de la propriété.
 - b. Une copie des titres de propriété.
2. Fournir une attestation de conformité pour l'installation septique;
3. Attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q. c, E-14.2).
4. Une preuve d'assurance responsabilité civile contractée d'au moins 2 000 000 \$ par événement couvrant les risques liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sauf si l'exploitant est le gouvernement ou un organisme public;
5. Une attestation du propriétaire s'engageant à respecter le caractère paisible du voisinage.

ARTICLE 7. DÉLAIS

Le chapitre VI « Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'article 6.6.3.1:

6.6.3.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme

Le certificat d'autorisation devient nul si les frais ne sont pas acquittés lors du renouvellement annuel le 1^{er} mars.

ARTICLE 8. TARIF

Le chapitre IX « Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats » est modifié par l'ajout de l'article 9.2.10 :

9.2.10 Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme : 150\$ en date du 1^{er} mars.

Nonobstant ce qui précède, pour l'obtention d'un premier certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme, les frais applicables sont indiqués à la grille tarifaire :

Tableau 1 : Grille tarifaire

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
TARIF	150 \$	135 \$	122 \$	109 \$	98 \$	89 \$	80 \$	72 \$	65 \$	58 \$	52 \$	47 \$

ARTICLE 9. DÉLAIS DE VALIDITÉ

Le chapitre X « Délai de validité des permis » est modifié par l'ajout de l'article 10.9 :

10.9 Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une maison de tourisme 12 mois à partir du 1^{er} mars de chaque année

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE ___ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2020

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

170-09-2020

APPROBATION DE DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DU SOCIAL DES FÊTES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents,

D'OCTROYER un montant de \$1,200 pour le social annuel des employés municipaux et du conseil municipal.

9.2

171-09-2020

ADOPTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DU DÉNEIGEMENT MÉCANIQUE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la patinoire sera entretenu de décembre 2020 à la mi-mars 2021;

CONSIDÉRANT que ce sont des dates approximatives pouvant varier selon le début de la saison hivernale et la fin de la saison hivernale;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'OCTROYER le contrat de gré à gré de déneigement à Entreprise ADJ au montant de \$85.00 l'heure.

9.3

172-09-2020

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2020 AU COMITÉ DES LOISIRS

CONSIDÉRANT que la municipalité des St-Édouard-de-Lotbinière a à cœur la poursuite et le développement des loisirs;

CONSIDÉRANT que le montant a été prévu au budget pour l'année 2020;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

De VERSER la subvention pour l'année 2020 d'un montant de \$5,000.00 au Comité des loisirs.

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

173-09-2020

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE la séance soit levée à 230h16.

Denise Poulin, Maire

**Marie-Josée Lévesque , directrice générale
et secrétaire-trésorière**

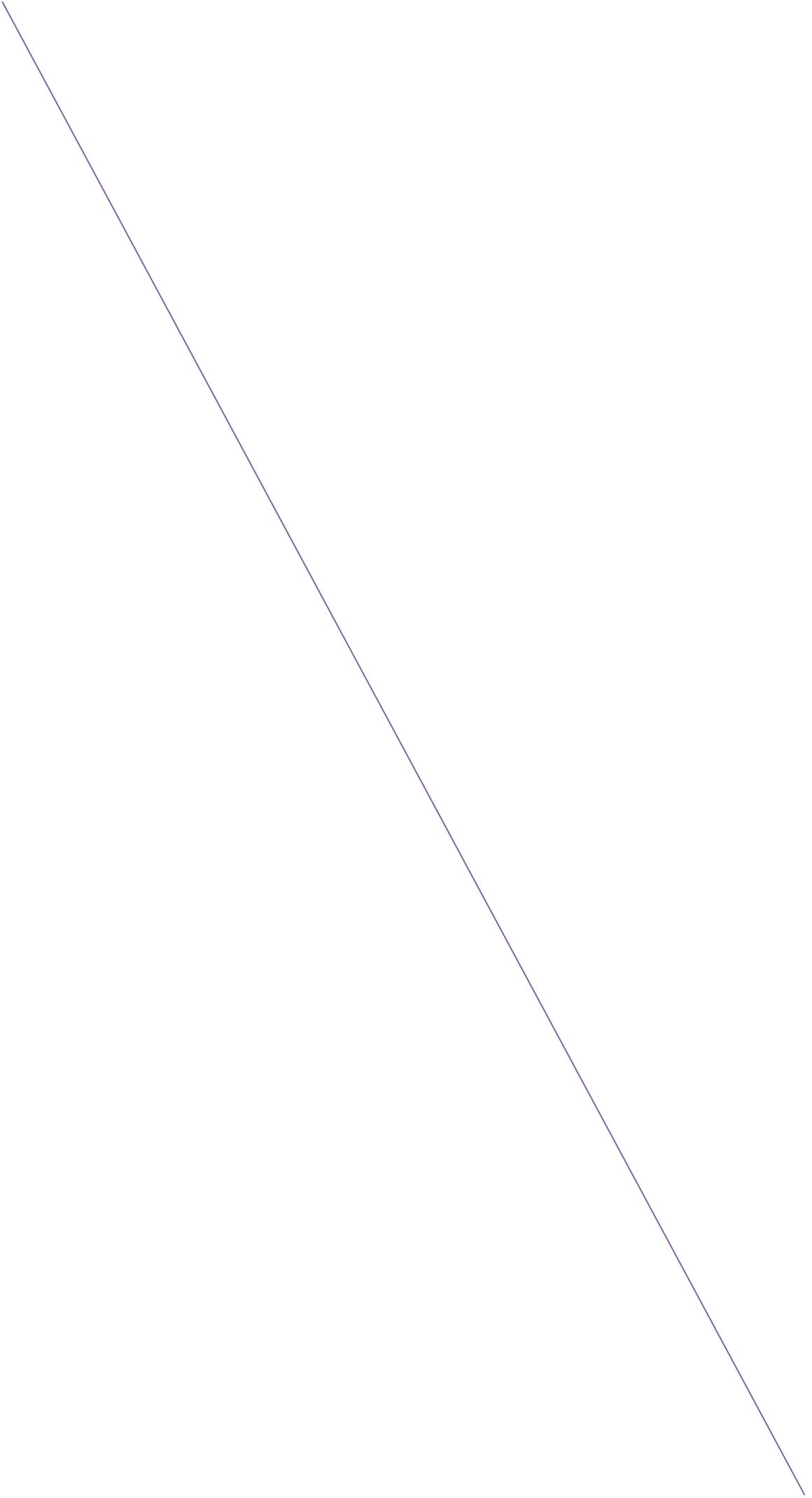
CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque , directrice générale et secrétaire-trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire



4305